

REGLEMENT INTERIEUR CAMPING WOKA LOISIRS <<LE VERT LAGON >>

1°) CONDITIONS D'ADMISSION. Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, durant les dates d'ouverture 02 MAI au 30 SEPTEMBRE. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et de s'y conformer.

2°) FORMALITES D'ADMISSION. Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire, ou à son représentant, ses pièces d'identité et remplir les formalités de police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un responsable légal ne seront pas admis.

3°) INSTALLATION. La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou par son représentant.

4°) BUREAU D'ACCUEIL. Les horaires d'ouvertures seront inscrits sur la porte. Vous trouverez au bureau d'accueil de nombreux renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Pour toutes réclamations, il suffit d'utiliser la boîte aux lettres du camping. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5°) REDEVANCES. Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances. La redevance pourra être exigée après chaque nuit passée.

6°) BRANCHEMENTS. Les branchements d'eau et d'électricité sont interdits sans autorisation du gérant, 1 seule prise par emplacement est autorisée à la borne électrique, le cas échéant elle sera facturée à la fin du séjour. L'utilisation d'appareils électriques de forte puissance (barbecue électrique ...) est proscrite. Le camping « Vert Lagon » ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés par une interruption temporaire de l'électricité. Les antennes extérieures de TV doivent être aussi discrète que possible.

7°) BRUIT ET SILENCE. Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrets que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté (sauf autorisation du gestionnaire). Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL DE 22 HEURES à 7 HEURES

8°) VISITEURS. Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu de s'acquitter d'une redevance. Cette redevance fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping et doivent donc stationnées sur le parking à l'extérieur.

9°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES. A l'intérieur du terrain de camping, 1 voiture par emplacement est autorisée, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/h. La circulation est interdite entre 22h et 7h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les campeurs peuvent avoir un maximum de deux véhicules, à la condition qu'ils aient été inscrits sur la fiche de renseignements. Seules les personnes ayant un emplacement de double-essieux peuvent avoir une camionnette sur le camping.

10°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment les sanitaires. Les mégots de cigarettes doivent être jetés dans une poubelle. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Il est interdit de laver son véhicule dans le camping. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être emballés dans un sac plastique avant d'être déposés dans les poubelles. Les propriétaires de chien devront ramasser les déjections de leur animal, ceux-ci ne sont pas autorisés dans les sanitaires. Les objets encombrants doivent être déposés dans la déchetterie la plus proche. Le lavage est strictement interdit en dehors de la machine à laver et des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est toléré tôt le matin à proximité des abris, à condition, qu'il soit très discret et ne gêne pas le voisinage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11°) SECURITE.

a) Incendies : les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol et dégradation : la direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping, mais ne peut être tenue pour responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gérant la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12°) JEUX. Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à l'intérieur du terrain de camping. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents ou de leur responsable légal qui en ont la responsabilité.

13°) EMPLACEMENT. Le camping dispose de 77 emplacements pour caravane simple-essieu ou camping-car, de 4 emplacements double-essieux et de 10 emplacements tente, 3 tentes lodge, 4 chalets, 7 mobiles home locatif, et 5 résidentiels.

14°) AFFICHAGE. Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il sera remis au client à sa demande.

15°) INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR. Il ne sera fait aucune exception au règlement (sauf accord du gestionnaire). Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure de s'y conformer, le gestionnaire pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16°) PISCINE. La baignade n'est pas surveillée. L'accès à la piscine est régi par un règlement intérieur affiché devant les bassins. Il est formellement interdit de laisser des enfants sans surveillance dans l'enceinte de la piscine. L'accès est autorisé uniquement aux campeurs.

17°) TAXE DE SEJOUR. Par décision du Conseil Municipal, la commune de Marnay a instauré une taxe de séjour de 0,40 Euro par personne majeure et par nuit. Elle sera due en plus des redevances.